



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 31/08/2023
N° 257 - 2023

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – La Gaultière

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;
VU les risques encourus lors du raccordement Enedis
CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers et des personnels nécessite la mise en place d'une interdiction de circuler et de stationner dans la zone des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement de coffrets électriques. A charge pour lui de refaire la structure de voirie de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARTICLE 2 : la mise en place d'une interdiction de circuler et de stationner dans la zone des travaux seront effectives à partir du 18/09/2023 au 29/09/2023.
Les travaux sont exécutés par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS.

ARTICLE 5 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 31/08/2023
Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques
Aude DE LA VERGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.